

Statuts

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée : « Deck Hantay »

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de proposer des rencontres conviviales autour des jeux de sociétés, traditionnels, de rôle, de figurines, de plein air, ... Elle s'adresse autant à des joueurs occasionnels, passionnés qu'à des familles et souhaite favoriser les relations inter-générationnelles.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au "29, rue Mirabeau 59496 Hantay" et pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admission

L'association est ouverte à toutes et tous dans le respect des convictions individuelles. Pour faire partie de l'association, il suffit d'être à jour de sa cotisation.

Les enfants sont acceptés quel que soit leur âge, mais restent sous la responsabilité de leurs accompagnants.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion (pour les mineurs ce bulletin est rempli par un représentant légal). Avant toute adhésion, le membre devra prendre connaissance du règlement intérieur, et régler son cotisation.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

Article 6 : Cotisation des membres

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

GL AC

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leur responsable légal.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts et sont à jour de leur cotisation annuelle. Ne sont pas considérés comme membre actif, les personnes étant encore dans leur période de pré-adhésion.

Les membres fondateurs, d'honneur ou bienfaiteurs ne bénéficient d'aucun droit supplémentaire et doivent s'acquitter de leur cotisation s'ils souhaitent être considérés comme membre.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

8.1 Démission :

La démission doit être adressée au président du conseil d'administration. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

8.2 Exclusion :

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- le non règlement de cotisation dans les délais sera considéré d'office comme démission,
- un comportement désobligeant envers une autre personne (violence, insulte),
- état d'ébriété révélé ou sous emprise visible de stupéfiants,
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation,
- non-respect des statuts ou du règlement intérieur,
- comportement non conforme à l'éthique de l'association,
- détérioration du matériel ou des locaux.

Le CA se réserve le droit d'exclure un membre pour d'autres motifs non évoqués dans ce règlement.

En cas de fait avéré, l'adhérent sera convoqué quinze jours avant la réunion exceptionnelle. Cette convocation comportera les motifs de la radiation. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix. Après avoir entendu les explications de l'adhérent concerné, le Bureau décidera à la majorité de la mesure à prendre.

8.3 Décès :

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

CC AC

Article 9 : Les finances de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et privés,
- Les ressources propres à l'association (les produits des manifestations organisées par l'association, les ventes ou prestations de service, les dons manuels, les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, etc.),
- L'aide privée (la sponsorisation, le mécénat, le parrainage publicitaire),
- Toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.
- Le remboursement des jeux appartenant éventuellement à l'association et qui auraient été abîmés par un membre.

L'association sera titulaire d'un compte bancaire que seront habilités à faire fonctionner le Président, le Trésorier, ou toute autre personne dûment mandatée.

Indemnité : Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire mentionne, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 10 : Règlement intérieur de l'association

La personne responsable de la détérioration d'un jeu est tenue de le rembourser intégralement au prix d'achat.

Un règlement intérieur plus complet peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Le règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration.

Article 11 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration formé au maximum de 15 membres élus pour 1 an par l'Assemblée Générale à bulletin secret. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance de poste (décès, démission, exclusion etc.), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'entrée au CA en cours d'année est possible par cooptation du CA, mais devra être validée à l'assemblée suivante.

Élection du Conseil d'Administration :

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres actifs de l'association. Les votes prévus ci-dessus ont lieu au scrutin secret.

GC AC

Réunion :

- Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 3 fois par an.
- La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.
- Les délibérations sont votées à la majorité des membres présents ou ayant donné pouvoir à un autre membre. Chaque membre présent ne peut recevoir qu'une procuration. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signées par le Président et par le Secrétaire.

Article 12 : L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Composition :

Chaque membre, personne physique ou représentant de personne morale, a une voix délibérative. Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal. L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Électeurs :

Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale et ayant adhéré depuis plus de 3 mois à l'association sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal. Le nombre de pouvoirs détenus par chaque personne présente est limité à deux.

Modalité pratiques : L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, l'assemblée générale est convoquée par le président, à la demande du conseil d'administration ou à la demande du tiers au moins des adhérents. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Rôle :

Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Fonctionnement :

Le quorum requis est fixé à la moitié des membres de l'association plus un (pouvoirs compris). Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième AGO est convoquée dans l'heure qui suit avec le même ordre du jour, pouvant délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont constatées par procès-verbal inscrites par le secrétaire sur un registre, signé par le Président et lui-même. Les votes ont lieu à main levée sauf si au moins une personne présente préfère le scrutin secret.

GC AC

Article 13 : Le bureau

L'association est dirigée par un bureau, composé de 2 à 6 dirigeants parmi le conseil d'administration et élu pour un an.

Sont élus, parmi les membres :

- 1 président. Il préside, représente et anime l'association,
- 1 trésorier majeur, il supervise les registres comptables dépenses recettes,
- 1 secrétaire majeur, il est garant du suivi administratif et documentaire (rédaction des procès-verbaux, tenue du Registre Spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901...).

Sont également et éventuellement élus des assesseurs ayant pour missions :

- Soit le soutien d'un dirigeant,
- Soit le partage des tâches d'un dirigeant,
- Soit la responsabilité d'une action ou lors d'une période spécifique.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le bureau pourra fermer ou pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. On procédera à leur remplacement lors de la plus proche AGO. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Sont éligibles au bureau tous les membres présents dans l'association depuis au moins 3 mois et âgés de plus de 16 ans. Les votes par procuration sont autorisés. Le bureau est investi des pouvoirs pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le conseil d'administration se réunit autant que nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Tout membre du conseil d'administration ayant trois absences consécutives non excusées, peut être considéré comme démissionnaire. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de l'association.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Une AGE peut être convoquée dans les mêmes conditions que l'AGO.

Elle est nécessaire en cas de motif grave déterminé par :

- Au moins 2 membres du bureau
- Au moins 3 membres du conseil d'administration
- À la demande de la moitié des membres.

L'AGE traite :

- De situations graves ou urgentes,
- Des modifications de statuts,
- De la dissolution de l'association.

Article 15 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

GC AC

Article 16 : Données personnelles

Conformément aux recommandations liées au RGPD, l'association s'engage à utiliser les données recueillies auprès de ses adhérents, uniquement à des fins de communication interne à l'association. Les données collectées ne seront accessibles qu'au président et au secrétaire de l'association ou à une personne mandatée par le conseil d'administration. Ces données seront supprimées ou anonymisées dès la fin d'adhésion de l'adhérent.

le 11/08/2025,

secrétaire
Aurore Copin



président
Grégory Copin

